MUNICIPALITÉ DE BOLTON-OUEST

Canada
Province de Québec
MRC Brome-Missisquoi

RÈGLEMENT NO. 481-2026 CONCERNANT LE CONTRÔLE ET LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

PROJET № 2

CONSIDÉRANT QU'il est opportun d'adopter un règlement sur le contrôle et la gestion des matières résiduelles, entre autres en perspective de l'utilisation, la distribution, le maintien et le contrôle des bacs roulant sur le territoire de la municipalité de Bolton-Ouest ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c C-47.1) autorise la municipalité à adopter des règlements en matière d'environnement, ce qui comprend la gestion des matières résiduelles ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n'avait pas été mis à jour depuis 2016 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réviser la règlementation existante notamment en vue d'y ajouter les règles relatives à la gestion des matières organiques et d'uniformiser les méthodes de collecte des matières résiduelles ;

CONSIDÉRANT QUE la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles produite par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques proposait des objectifs ambitieux pour la période 2019-2024, que l'atteinte de ses objectifs passe par l'action des administrations municipales et que plusieurs de ces objectifs n'ont pas été atteints, autant à l'échelle provinciale que locale ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la réunion régulière du conseil du 13 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement № 1 a été déposé le 6 JUILLET 2026;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement № 2 a été déposé le 2 NOVEMBRE 2026;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYER PAR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement numéro 481-2026 soit adopté par les présentes et qu'il abroge le règlement numéro 317-2016 concernant le contrôle et la gestion des matières résiduelles et ses amendements respectifs ;

QUE le règlement décrète et statue ce qui suit :

Table des matières

CHAPITRE 1. CONTEXTUALISATION 3
CHAPITRE 2. OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT 3
1. Obligation générale 3
2. Obligation d'être doté de contenants 3
3. Tri des matières résiduelles en vue de la collecte 3
4. Emplacement des bacs roulants 3
5. Retrait des bacs roulants 3
6. Entreposage des bacs roulants 3
7. Abris bacs 3
8. Propreté et entretien des contenants et du lieu d'entreposage des contenants 4
9. Propriété des bacs roulants 4
10. Réparation et remplacement d'un bac roulant 4
11. Chemins desservis par la collecte porte-à-porte 4
12. Chemins privés desservis par la collecte porte-à-porte 4
CHAPITRE 3. OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ 5
13. Fourniture de bacs roulants 5
14. Enlèvement des contenants 5
15. Collectes de reprise 5
16. Prêt d'un bac roulant 5
17. Horaire et fréquence des collectes 5
18. Modification des listes des matières 6
CHAPITRE 4. INDUSTRIES, COMMERCES ET INSTITUTIONS (ICI) 6
CHAPITRE 5. DISPOSITIONS PORTANT SUR LES MATIÈRES, LES CONTENANTS ET LES LIEUX DE DÉPÔT 6
19. Bacs autorisés 6
20. Conteneurs 6
21. Sacs 6
22. Matières acceptées 6
23. Matières refusées 6
24. Préparation des matières 6
25. Encombrants 6
26. Écocentre 7
27. Matières pour lesquelles la municipalité n'offre aucun service 7
CHAPITRE 6. DISPOSITIONS DIVERSES 7
28. Propriété des matières résiduelles 7
29. Interdiction de brûler 7
30. Dépôts sauvages 7
31. Remblai ou « terre acceptée » 7
CHAPITRE 7. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 7
32. Objet du règlement 7
33. Application du règlement et pouvoir d'inspection 7
34. Infractions et peines 8
35. Poursuites pénales 8
36. Recours civil 8
37. Dispositions interprétatives 8
38. Interprétation du texte 8
39. Tableaux, plans, graphiques, symboles, grilles des usages et des normes 8
40. Interprétation en cas de contradiction 8
41. Préséance 8
42. Définitions 9
CHAPITRE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR 9

CHAPITRE 1. CONTEXTUALISATION

La gestion des matières résiduelles est un enjeu incontournable pour toute municipalité soucieuse de son avenir. Dans un contexte où les attentes des citoyens évoluent et où les exigences environnementales se font de plus en plus pressantes, il devient essentiel de moderniser nos procédures afin de les aligner aux meilleures pratiques du domaine.

En adoptant des approches éprouvées et adaptées à notre réalité, nous serons mieux outillés pour optimiser la collecte et la gestion des matières, tout en tenant compte des préoccupations concrètes de nos citoyens et des réalités propres à notre communauté. Car au-delà de l'aspect administratif, chaque geste posé en ce sens représente un engagement concret envers la protection de notre environnement et la qualité de vie des générations futures.

Moderniser, c'est agir aujourd'hui pour un milieu de vie plus sain et durable demain.

CHAPITRE 2. OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

1. Obligation générale

L'occupant est tenu de se départir de ses matières résiduelles en conformité avec les exigences des lois et règlements provinciaux et municipaux.

2. Obligation d'être doté de contenants

L'occupant doit veiller à ce que son immeuble dispose des contenants autorisés nécessaires à la collecte des différentes matières résiduelles.

3. Tri des matières résiduelles en vue de la collecte

L'occupant doit trier ses matières résiduelles de façon que chaque contenant, autorisé par la Municipalité, ne reçoive que les matières acceptées par la collecte pour lesquelles le contenant est désigné.

4. Emplacement des bacs roulants

La Municipalité recommande aux citoyens de déposer le bac roulant désigné pour la collecte prévue en bordure du chemin, en soirée, le jour précédant la collecte. L'occupant doit placer le bac roulant désigné pour la collecte prévue en bordure du chemin, au plus tard à 5 h le matin le jour de la collecte.

Le bac roulant doit être placé en évidence en bordure du chemin de façon à ne pas entraver la circulation ou les opérations de déneigement. Dans le cas où l'occupant place plusieurs bacs roulants en bordure de chemin, ces derniers doivent être espacés de 50 cm les uns des autres et de tout autre obstacle.

Les roues des bacs roulants doivent être placées perpendiculairement au chemin. Les poignées du bac roulant doivent être orientée vers l'intérieur du lot.

L'occupant doit placer le ou les bons bacs roulants en bordure de chemin selon le calendrier des collectes, publié annuellement.

5. Retrait des bacs roulants

Le bac roulant doit être remisé dans les 24 heures qui suivent la collecte.

6. Entreposage des bacs roulants

Entre les collectes, l'occupant doit veiller à ce que les bacs roulants soient entreposés sur sa propriété et maintenus fermés.

Les bacs devront être entreposés :

- sur les côtés du bâtiment principal ; ou
- dans un abri-bac situé sur la propriété ; ou
- dans un lieu de dépôt commun ; ou
- le cas échéant, entreposé à plus de 3 mètres du bord de la voie publique, idéalement hors de vue de la route.

7. Abris bacs

Les abri-bacs devront être maintenu en bon état et devront être implantés conformément au règlement de zonage 264-2008 et ses amendements.

8. Propreté et entretien des contenants et du lieu d'entreposage des contenants

L'occupant doit veiller à la propreté des contenants et de l'endroit où ils sont entreposés.

L'entreposage entre les collectes ne doit, en aucun moment, encourager la prolifération de vermine ou de rongeurs ni dégager des odeurs nauséabondes.

Il est interdit de laisser s'accumuler des amoncellements de matières résiduelles, à l'exception des matières destinées au compostage domestique ou des résidus de construction, de rénovation ou de démolition (CRD) dans un conteneur spécifique à cette fin dans le cadre de travaux autorisés.

L'occupant est responsable de nettoyer le lieu de dépôt lorsqu'un sac est éventré ou lorsque des déchets se retrouvent au sol.

9. Propriété des bacs roulants

Les bacs roulants fournis par la municipalité appartiennent à la Municipalité et ne doivent être utilisés qu'à l'adresse ou au lieu de dépôt commun autorisé auquel ils ont été délivrés.

Il est défendu de peindre ou d'altérer un contenant ou de l'utiliser à des fins autres que la collecte pour laquelle il est désigné.

Il est défendu de modifier, de dissimuler ou d'éliminer le logo de la Municipalité, les pictogrammes, les textes et le numéro d'identification d'un contenant.

Nonobstant ce qui précède, l'occupant peut installer sur un contenant un dispositif, tel qu'une serrure ou un élastique, visant à bloquer l'accès aux animaux. Cependant, il est de sa responsabilité de déverrouiller le dispositif ou de le retirer au moment de placer le contenant en bordure de chemin pour permettre la collecte des matières.

10. Réparation et remplacement d'un bac roulant

La réparation des bacs endommagés lors des opérations normales de collecte des matières résiduelles relève de la responsabilité de la Municipalité et revient à ses frais.

En cas de vol, de perte ou d'endommagement hors de l'opération normale de la collecte d'un bac roulant, le remplacement ou la réparation du bac roulant relève de la responsabilité de la Municipalité, mais sera aux frais de l'occupant.

Dans le cas d'un lieu de dépôt commun, ces frais seront facturés au prorata de chaque unité d'occupation que le lieu de dépôt commun dessert.

11. Chemins desservis par la collecte porte-à-porte

La collecte porte-à-porte est effectuée sur l'ensemble des chemins désignés en **ANNEXE 2**.

12. Chemins privés desservis par la collecte porte-à-porte

Le service de collecte porte-à-porte peut être offert sur les chemins privés s'ils satisfont à l'ensemble des critères suivants :

- À sa discrétion, le Conseil municipal détermine par voie de résolution qu'il est de l'intérêt public de fournir le service de collecte des matières résiduelles de porte-à-porte sur le chemin privé;
- L'entrepreneur donne son accord par écrit pour offrir ce service après avoir tenu compte de la condition du chemin privé;
- Le chemin privé est maintenu de façon à permettre la circulation sécuritaire en tout temps et en toute circonstance des véhicules utilisés pour la collecte sélective.

La Conseil municipal peut mettre fin au service de collecte porte-à-porte d'un chemin privé sur la base du non-respect du paragraphe 3 du présent article ou pour tout autre motif. Le Conseil municipal se réserve le droit de procéder ainsi sans autre préavis qu'une résolution à cet effet.

Le respect de la condition du paragraphe 3 du présent article est vérifié au besoin par l'inspecteur municipal qui en fait rapport au Conseil municipal. Un occupant d'un chemin privé desservi ou non par la collecte sélective peut soumettre un rapport signé par un ingénieur ou par un autre professionnel compétent attestant de la condition du chemin privé en lien avec la condition du paragraphe 3.

CHAPITRE 3. OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ

13. Fourniture de bacs roulants

La Municipalité fournit un premier bac roulant par type de matières résiduelles (déchets ultimes, matières recyclables, matières organiques) selon les tarifs établis annuellement.

Tout bac supplémentaire comporte une surcharge selon les tarifs établis annuellement.

Un maximum de trois (3) bacs par type de matières résiduelles peut être utilisé par une même unité d'occupation.

Un maximum de six (6) bacs par type de matières résiduelles peut être utilisé par un ICI.

La Municipalité est responsable de la livraison des bacs roulants.

14. Enlèvement des contenants

L'entrepreneur ou la Municipalité ne sont pas tenus de collecter un contenant qui est rempli à l'excès de sorte que le couvercle ne ferme pas entièrement ou que le poids dépasse la capacité du contenant.

L'entrepreneur ne peut collecter les matières autres que les matières acceptées dans le contenant pour lequel il est prévu.

La Municipalité et l'entrepreneur ne sont pas tenus de collecter les contenants qui sont mis en retard le jour de la collecte.

15. Collectes de reprise

Il peut arriver, pour une raison ou un enjeu opérationnel, qu'un bac roulant n'ait pas été collecté par l'entrepreneur ou la Municipalité. Dans ce cas, il incombe à l'occupant de signaler le manquement :

- pour la collecte des déchets ultimes ou des matières organiques, directement à la Municipalité;
- pour la collecte des matières recyclables, à la MRC de Brome-Missisquoi.

Dans les deux cas, le signalement doit être reçu au plus tard à 17 h le lendemain de la collecte. Passé ce délai, la Municipalité et l'entrepreneur ne sont pas tenus de collecter les contenants.

16. Prêt d'un bac roulant

La Municipalité peut, à sa discrétion, prêter un bac roulant, qu'elle récupérera le jour même de la prochaine collecte.

Dans ce cas, le propriétaire est responsable du bac roulant durant la période de prêt, et la clause 10 demeure applicable.

L'occupant doit s'assurer que le bac est propre après la collecte. Si la Municipalité doit nettoyer le bac à la fin du prêt, elle peut exiger du propriétaire des frais de nettoyage de 25,00 $ par bac roulant ainsi nettoyé. Le propriétaire demeure responsable même si l'occupant est en défaut.

Le Conseil municipal se réserve le droit de modifier ce tarif par résolution, sans autre préavis.

17. Horaire et fréquence des collectes

Les collectes sont effectuées aux jours et aux heures et selon la fréquence établie par le Conseil municipal.

La fréquence des collectes est indiquée dans le calendrier des collectes publié annuellement. Ce calendrier peut être modifié sans préavis par résolution du Conseil municipal.

La Municipalité peut, par résolution du Conseil, instaurer des collectes spéciales, notamment, mais sans s'y limiter, des collectes de sapins de Noel, de branches et d'autres résidus de jardins, d'encombrants, de résidus domestiques dangereux et de technologies de l'information et des communications.

18. Modification des listes des matières

Le Conseil peut, par résolution, modifier les listes des matières acceptées et des matières refusées par les différentes collectes municipales.

CHAPITRE 4. INDUSTRIES, COMMERCES ET INSTITUTIONS (ICI)

Les ICI souhaitant être exclues de la collecte sélective doivent remplir l'**ANNEXE 11** du présent règlement et le transmettre au Conseil municipal.

Ces ICI devront alors produire et transmettre à la Municipalité, chaque mois, un rapport attestant du tonnage de déchets ultimes, des matières recyclables et des matières organiques produites, et ce, au plus tard le 15^{e} jour du mois suivant. Ce rapport devra être accompagné des bons de tonnage associés.

À défaut de transmettre ce rapport et les bons de tonnage, l'ICI sera automatiquement réintégré à la collecte sélective.

Les ICI ainsi exclues se verront retirer les coûts de la collecte sélective. Sous réintégration de l'ICI à la collecte sélective, ces coûts seront à assumer par l'ICI.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS PORTANT SUR LES MATIÈRES, LES CONTENANTS ET LES LIEUX DE DÉPÔT

19. Bacs autorisés

Les bacs roulants autorisés doivent être adaptés à la collecte mécanisée. Ils sont respectivement, pour les déchets ultimes, les matières recyclables et les matières organiques, les suivants :

- Bacs de plastique verts, gris (anthracite) ou noirs de 240 litres ou de 360 litres ;
- Bacs de plastique bleus de 360 litres ;
- Bacs de plastique brun de 240 litres.

20. Conteneurs

Pour les ICI non assimilées à la collecte sélective, des conteneurs de 2 à 10 verges cubes sont autorisés sous réserve des conditions prévues à l'article 6.3.3 du règlement de zonage 264-2008.

21. Sacs

Les boîtes, boîtes de bois, sacs de plastique, incluant les sacs d'épicerie ou les sacs à poubelle, déposés à même la rue, sont interdits.

22. Matières acceptées

Les matières autorisées dans les contenants sont les suivantes :

- Celles indiquées à l'**ANNEXE 3** pour les déchets ultimes ;
- Celles indiquées à l'**ANNEXE 5** pour les matières recyclables ;
- Celles indiquées à l'**ANNEXE 7** pour matières organiques**.**

23. Matières refusées

En plus des RDD, des CRD et des TIC, les matières indiquées à l'**ANNEXE 4**, à l'**ANNEXE 6**, à l'**ANNEXE 8** sont refusées.

24. Préparation des matières

Les matières recyclables doivent être déposées en vrac, séparées les unes des autres, dans le contenant autorisé.
En ce qui a trait aux matières recyclables, avant d'être déposés dans le contenant :

- les récipients de matières alimentaires doivent être vides et nettoyés ;
- les articles en papier ou en carton doivent être propres et exempts de matière organique ou de toute autre matière ;
- les boîtes de carton doivent être défaites et aplaties ;

Les matières organiques peuvent être déposées libres ou ensachées dans des sacs faits de papier ou dans du papier journal.

Il est interdit d'ensacher les matières organiques d'autres types de sacs.

25. Encombrants

Il est interdit de laisser au bord du chemin des encombrants, sauf lors d'une campagne de collecte organisé par la Municipalité.

26. Écocentre

La Municipalité met à la disposition des citoyens l'accès à l'écocentre par le biais d'une entente négociée annuellement avec la MRC. La Municipalité n'est pas responsable du possible non-renouvellement de cette entente. Il est de la responsabilité des usagers de l'écocentre de vérifier la validité de l'entente et les services que l'écocentre offre entre avant de l'utiliser.

La Municipalité n'est pas responsable des tarifs émis par le gestionnaire de l'écocentre pour la disposition de certaines matières. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de l'écocentre de s'informer des tarifs qui pourraient s'appliquer. Les matières acceptées à l'écocentre sont définies par le gestionnaire de l'écocentre.

27. Matières pour lesquelles la municipalité n'offre aucun service

Il est de la responsabilité de tout occupant de se départir à ses frais des matières résiduelles pour lesquelles la Municipalité n'offre aucun service et conformément aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements qui en découlent.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS DIVERSES

28. Propriété des matières résiduelles

Il est interdit à quiconque de prendre, d'enlever ou de s'approprier toute matière résiduelle déposée dans un contenant autorisé par la Municipalité.

Il est également interdit d'offrir, d'échanger, de vendre ou d'acheter toute matière résiduelle à un tiers non autorisé pour la collecte d'une telle matière résiduelle.

Toute matière résiduelle déposée en bordure de chemin devient la propriété de la Municipalité à compter du moment où elle est prise en charge par la Municipalité ou son mandataire.

29. Interdiction de brûler

Il est interdit de brûler ou d'offrir de brûler toutes matières résiduelles sur tout le territoire de la Municipalité.

Malgré ce qui précède, il est autorisé de procéder au brûlage contrôlé, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires, des résidus de bois naturels (branches, feuilles, etc.) qui ne comprennent ni colle, ni vernis, ni peinture, ni teinture, ni huile.

30. Dépôts sauvages

Il est interdit de jeter des matières résiduelles hors d'un contenant autorisé. Il est également défendu à quiconque de déposer des matières résiduelles dans un contenant qui ne lui appartient pas ou qui est destiné à un autre immeuble.

31. Remblai ou « terre acceptée »

Il est interdit d'utiliser les matières résiduelles comme du matériel de remblai ou de mêler des matières résiduelles à du remblai. Il est de la responsabilité des personnes qui reçoivent le remblai de s'assurer que la terre de remblai qu'elles acceptent soit exempte de toutes matières résiduelles.

Advenant le cas où des matières résiduelles sont présentes dans le remblai, la Municipalité se réserve le droit de faire nettoyer le remblai des matières résiduelles aux frais du propriétaire.

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

32. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes entourant la gestion des matières résiduelles dans la municipalité de Bolton-Ouest. Le règlement porte également sur la disponibilité des services offerts sur les chemins privés.

33. Application du règlement et pouvoir d'inspection

Le fonctionnaire désigné est responsable de l'application du présent règlement.

Il est, à cette fin, autorisé à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou construction quelconque pour constater si le présent règlement et tout règlement dont l'application lui a été confiée par le Conseil y sont exécutés

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une telle propriété est tenu de recevoir le fonctionnaire désigné et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ces règlements.

34. Infractions et peines

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- pour une première infraction, d'une amende de 250 $ à 1 000 $ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 500 $ à 2 000 $ dans le cas d'une personne morale ;
- en cas de récidive, d'une amende de 500 $ à 2 000 $ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 $ à 4 000 $ dans le cas d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, elle constitue jour après jour une infraction séparée et la peine est appliquée pour chaque jour qu'a duré l'infraction.

35. Poursuites pénales

Le Conseil autorise de façon générale le fonctionnaire désigné à entreprendre une poursuite pénale et à délivrer un constat d'infraction contre tout contrevenant à l'une ou à quelconque des dispositions du présent règlement.

36. Recours civil

En plus de recours pénaux, la municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

37. Dispositions interprétatives

38. Interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, la disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer ;
- le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension ;
- le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire ;
- chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue ; mais s'il est dit qu'une chose « pourra » ou « peut » être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non ;
- l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

39. Tableaux, plans, graphiques, symboles, grilles des usages et des normes

Font partie intégrante de ce règlement, les tableaux, plans, graphiques, symboles, grilles des usages et des normes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont ou auxquels il réfère.

40. Interprétation en cas de contradiction

Dans le présent règlement, en cas de contradiction et à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
- entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut ;
- entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

41. Préséance

Lorsqu'on dénote une quelconque incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement et une disposition d'un autre règlement, la disposition la plus spécifique prévaut sur la plus générale.

Il en est de même lors d'une restriction ou une interdiction. Advenant le cas, la disposition le plus restrictive ou prohibitive s'applique.

42. Définitions

Une liste de définitions est fournie à l'**ANNEXE 1** du présent règlement.

CHAPITRE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Avis de motion	13 AVRIL 2026
Dépôt du projet de règlement № 1	6 JUILLET 2026
Dépôt du projet de règlement № 2	2 NOVEMBRE 2026
Assemblée publique de consultation	7 DÉCEMBRE 2026
Adoption	7 DÉCEMBRE 2026
Entrée en vigueur	8 DÉCEMBRE 2026

ADOPTÉ À Bolton-Ouest, ce 7 DÉCEMBRE 2026.

Denis Vaillancourt
Maire

Nicolas Turgeon-Morin
Directeur général et secrétaire-trésorier

ANNEXE 1. DÉFINITIONS

Terme	Définition
Abri-bac	Toute forme de structure destinée à accueillir les bacs roulants pour la collecte sélective.
Bac roulant	Bac muni de roues, fabriqué en polyéthylène ou tout autre matériau de nature similaire, servant à l'entreposage des matières résiduelles en vue de leur collecte mécanisée, généralement de 240 ou 360 litres.
Capacité d'un contenant	En volume : En masse :
Chemin	Toute voie municipale ou privée destinée à la circulation des véhicules automobiles.
Collecte sélective	Collecte des matières résiduelles qui peuvent être mises en valeur, recyclées, compostées, enfouies, incinérées, etc. La collecte sélective exclut les matières destinées aux écocentres.
Compostage domestique	Toute forme de compostage des matières organiques pratiquée à domicile et pour des fins résidentielles.
Contenant autorisé	Tout contenant autorisé par la municipalité aux fins d'entreposage des matières résiduelles en vue de leur collecte. Désigne autant les bacs roulants utilisés pour le service résidentiel que les conteneurs desservant les immeubles ICI.
Conteneur	Contenant de métal ou de fibre de verre, muni d'un couvercle hermétique et dont la capacité varie entre 2 et 8 verges cubes.
CRD (Matériaux de construction, rénovation et démolition)	Matières provenant de la construction, de la démolition ou de la rénovation de constructions, tels que bardeaux d'asphalte, du bois, des gravats, du béton, des plâtras, des tuyaux, etc.
Déchets ultimes	Matières résiduelles destinées à l'élimination par voie d'enfouissement ou d'incinération, soient celles qui ne sont pas acceptées par les collectes des matières recyclables et/ou organiques et à l'écocentre.
Dépôt sauvage	Tout dépôt de matières résiduelles effectué à un endroit autre que dans les contenants affectés à cette fin ou à un autre lieu autorisé de dépôt.
Éboueur	L'entrepreneur et/ou l'employé qui effectue la collecte des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité.
Encombrants	Aussi appelés « gros rebuts », ce sont les matières résiduelles non industrielles, généralement d'une dimension supérieure à un (1) mètre de long ou d'un poids supérieur à vingt-cinq (25) kilogrammes qui, à cause de leur taille, de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être acceptées dans les collectes régulières.
Entrepreneur	Entreprise ou entreprises à qui la municipalité a octroyé un contrat pour la collecte municipale des matières résiduelles.

Terme	Définition	Terme	Définition
Fonctionnaire désigné	Personne responsable de l'application du règlement désignée par le Conseil par voie de résolution.		matériaux ou produits ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou destiné à l'abandon. Elles comprennent les
Herbicyclage	Pratique consistant à laisser les rognures de gazon sur la pelouse lors de la tonte.		déchets ultimes, les matières recyclables, les matières organiques, les résidus domestiques dangereux (RDD), les
ICI (Industrie, commerce et institution)	Toute personne physique ou morale exploitant un atelier, un magasin, un bureau d'affaires, un restaurant, ainsi que tout immeuble abritant l'exploitation d'activités commerciales, industrielles ou institutionnelles.		technologies de l'information et des communications (TIC), les résidus de construction, rénovation et démolition (CRD) et les encombrants.
		Nuisance	Tout acte ou omission qui peut mettre en danger la vie, la sécurité, la santé, la propriété ou le confort du public ou d'un individu ; tout acte ou omission par lequel le public ou un individu est gêné dans l'exercice ou la jouissance d'un droit ; ou tout acte déclaré tel par le présent règlement ou par le règlement sur la paix, l'ordre et les nuisances RM 430-2023 ou sa version amendée ou ultérieure.
Lieu de dépôt commun	Emplacement situé près d'un chemin desservi par la collecte municipale où sont déposées les matières résiduelles, autorisé par résolution du Conseil, en provenance de chemins privés et publics du secteur desservi, et/ou qui n'ont pas le service de collecte à la porte.		
Matières organiques	Matières résiduelles qui se putréfient et se décomposent sous l'action de microorganismes à l'exception des matières recyclables et des déchets ultimes.	Plate-forme	Toute forme de structure destinée à supporter les bacs roulants pour la collecte sélective. Une plateforme peut faire partie d'un abri-bac.
Matières recyclables	Matières résiduelles qui peuvent être mises en valeur par la voie du recyclage et être réintroduites dans le procédé de production dont elles sont issues ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériaux.	Pollueur-payeur	Dans le cadre d'un service de collecte des matières résiduelles, cette notion vise à exiger un coût établi en fonction de la quantité de matières produites.
		Occupant	Propriétaire, locataire ou toute personne qui occupe à un autre titre une unité d'occupation, telle qu'une
Matières résiduelles	Résidu d'un processus de fabrication, de transformation ou d'utilisation ; substances,		résidence unifamiliale, une habitation à logements multiples, un établissement commercial,

Terme	Définition	Terme	Définition
	industriel ou institutionnel. À titre alternatif, toute personne responsable de l'entretien d'une propriété.	Sacs compostables	Sacs conçus pour se transformer entièrement en compost lorsqu'ils sont soumis à des conditions de compostage à grande échelle. Ils doivent être en papier.
RDD (Résidus domestiques dangereux)	Produits générés par des personnes dans le cours d'une activité purement domestique et qui contiennent des substances nuisibles à la santé des êtres humains et à l'environnement. Ces produits deviennent des RDD à partir du moment où ils sont jetés. La plupart des RDD peuvent être identifiés par l'un des quatre symboles suivants : réactif, toxique, corrosif ou inflammable. Il s'agit, non exhaustivement, des produits suivants : ampoules fluocompactes, tubes fluorescents, piles, bonbonnes de propane, huiles usées et filtres à huile, batteries d'automobiles, peinture, teinture, solvants, décapants et leurs contenants.	Sacs de plastique	Sacs de plastique réguliers, oxobiodégradables, biodégradables ou dits « compostables » sont faits d'un polyéthylène modifié et/ou d'amidon
		Technologies de l'information et des communications (TIC)	Ordinateurs, écrans, imprimantes, téléphones cellulaires, lecteurs MP3, lecteurs DVD, cartouches d'encre, téléviseurs, etc.
Résidus alimentaires	Matières issues de la préparation et de la consommation de nourriture comprenant celles d'origine végétale et animale.		
Résidus verts	Résidus de nature végétale associés à l'entretien des terrains, tels que branches d'arbres ou d'arbustes, herbe, feuilles, résidus de jardin, résidus de taille, sapins de Noël, la terre et autres matériaux granulaires compostables.		
Sacs autorisés	Types des sacs qu'il est permis d'utiliser dans les contenants autorisés pour la collecte sélective.		

ANNEXE 2. CHEMINS DESSERVIS PAR LA COLLECTE SÉLECTIVE

Appalaches (des)
Argyll
Bailey
Beaver Pond
Bolton-Pass
Brill
Brown
Cousens
Crow Hill
Dumouchel
Foster
Fuller
Gauvin
Glen
Glenview
Goodwillie
Hauteurs (des)
Highland
Island
Kent
Lakeview
Laporte
Mason
Mizener
Mountain
Paige
Paramount
Parc des Sapins
Persons
Prospect
Quilliams
Rogerson
Spicer
Stagecoach
Stukely
Summit
Terrasse-Maple (Maple Terrace)
Tour (de la)
Town Hall
Tuer
Vallon (du)
Vista
Wellington
West Hill

ANNEXE 3. DÉCHETS ULTIMES ACCEPTÉS

- Cassettes audios
- Cerclage (Strapping)
- Couches
- Cure-oreilles et soie dentaire
- Papiers plastifiés ou photos
- Produits de tabac
- Produits d'hygiène féminine
- Sacs en plastique
- Textiles souillés
- Ustensiles de plastique
- Vaisselle brisée
- Vaisselle et emballages de plastique compostables ou biodégradables

ANNEXE 4. DÉCHETS ULTIMES REFUSÉES

- Encombrants, ex. :
    - Chauffe-eaux et climatiseurs
    - Électroménagers
    - Matelas
    - Meubles
    - Pneus
- Résidus domestiques dangereux, ex. :
    - Bonbonnes de propane
    - Filtres et huile usés
    - Peinture, teinture et solvant
    - Pesticides et engrais
    - Piles et batteries
    - Produits chimiques
- Résidus de construction, rénovation et démolition (CRD), ex. :
    - Bois
    - Béton
    - Brique
    - Céramique
    - Gypse
    - Pierre, gravier et sable
    - Portes et fenêtres
- Médicaments et suppléments
- Produits électroniques
- Seringues

ANNEXE 5. MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉES

- Contenants et emballages
    - Assiettes et papier d’aluminium
    - Bouchons de vin en plastique
    - Bouteilles en verre
    - Canettes
    - Capsules de café de marque Nespresso placées dans le sac vert fourni
    - Cartons de lait et de jus
    - Contenants aseptiques de type Tetra Pak
    - Conserves
    - Contenants
    - Bouteilles, bouteilles de détergent, contenants de produits alimentaires, contenants de cosmétiques, etc.
    - Emballages de barres tendres
    - Emballages multicouches
    - Enveloppes de courrier en plastique ou à bulles (ex. : Amazon, Purolator, etc.)
    - Filets de fruits et légumes
    - Papiers de soie
    - Papiers métallisés et décorations de cadeaux
    - Petits pots de yogourt
    - Pots en verre
    - Peu importe la couleur
    - Rouleaux de papier de toilette et d’essuie-tout
    - Sacs de croustilles
    - Styromousse alimentaire
    - Tasses à café à usage unique et couvercles
    - Sacs en plastique

- Imprimés
    - Billet de loterie
    - Boîtes de carton (aplatissez-les)
    - Enveloppes à fenêtre
    - Reçu de caisse
    - Journaux, circulaires et revues
    - Papiers déchiquetés ensachés

-

ANNEXE 6. MATIÈRES RECYCLABLES REFUSÉES

- Aérosols
- Styromousse

Ces deux exceptions doivent être apportées à l’écocentre.

ANNEXE 7. MATIÈRES ORGANIQUES ACCEPTÉES

- Tous les résidus de préparations des repas et tous les restants de table
    - Fruits, légumes
        - Pelures, noyaux et épis inclus
    - Viandes, volailles, poissons et fruits de mer
        - Peau, os, carcasses, carapaces et coquilles inclus
    - Noix, œuf
        - Coquilles incluses
    - Produits laitiers solides ou semi-solides
    - Pains et pâtes alimentaires
    - Produits de boulangerie, pâtisserie et confiserie
    - Grains de café, feuilles de thé et tisanes
        - Sachets et filtres à café inclus, mais sans broche
    - Aliments périmés (sans emballage)
    - Légumineuses
    - Nourriture pour animaux
    - Aliments liquides en petite quantité pouvant être absorbés par les autres résidus du bac de collecte

- Papier ou carton souillé par des aliments ou servant à emballer des aliments
    - Boîtes de pizza, boîtes de livraison de repas et assiettes de carton non cirées, non glacées, non laminées sans agrafe
    - Moules en papier pour muffins ou gâteaux, papier parchemin
    - Essuie-tout, serviettes de table, mouchoirs
    - Sans produits chimiques
    - Journaux et circulaires non glacés et sans agrafe pour emballer les résidus alimentaires
    - Sacs en papier, avec ou sans pellicule cellulosique compostable à l'intérieur (ex : BAG TO EARTH / SAC AU SOL)

- Résidus de jardin
    - Feuilles mortes
    - Gazon et herbes coupées
    - Fleurs, plantes (envahissantes exclues), résidus d'entretien des plates-bandes, de désherbage et de sarclage
    - Cônes et aiguilles de conifères
    - Paille, foin et chaume
    - Terre d'empotage et terreau
    - Petites branches (moins de 4 cm de diamètre et 60 cm de longueur), retailles de haies
    - Petites racines
    - Copeaux de bois non traités
- Autres matières
    - Cheveux, poils et plumes
    - Bâtons de friandises glacées
    - Bouchons de liège naturel (bouchons synthétiques de plastique exclus)
    - Cendres froides (refroidies 72 heures minimum)
    - Litières pour animaux EN VRAC ou en sac de papier
    - Fumier de poule ou de cheval

ANNEXE 8. MATIÈRES ORGANIQUES REFUSÉES

En plus des exclusions indiquées dans la liste des matières acceptées

- Sacs de plastique
    - Réguliers
    - Biodégradables
    - Oxobiodégradables
    - Compostable
- Matières recyclables
    - Papiers et boîtes cirés
    - Papiers et boîtes glacés (ex. : photos, revues, certains circulaires)
    - Papiers et cartons laminés (ex. : tasses de papier pour breuvages, verres à boisson gazeuse, cartons de crème glacée, boîtes de repas congelés)
    - Contenants multicouches (ex. : pintes de lait, boîtes de jus, Tetra Pak, Tetra Brik)
    - Bouteilles, contenants, emballages, sacs ou objets en plastique (styromousse inclus)
    - Bouteilles, contenants ou objets en verre
    - Canettes, contenants, emballages, ou objets en métal
- Résidus de construction, rénovation, démolition
    - Céramique
    - Résidus de construction, rénovation et démolition
    - Bois traité, teint ou peint, contreplaqué, et gypse
    - Gravier de rue, roches, pierres
    - Béton, asphalte
- Résidus domestiques dangereux
    - Matières traitées aux pesticides et aux produits chimiques
    - Huiles usées, peintures, essence, etc.
    - Batteries et piles
    - Médicaments et déchets biomédicaux
    - Matériel informatique et électronique
- Résidus de jardin particuliers
    - Plantes envahissantes (ex. : myriophylle à épis, berce du Caucase, herbe à puce, herbe à poux, etc.)
    - Bûches et souches d’arbres
- Autres résidus aussi refusés
    - Animaux morts et parties d’animaux
    - Couches et produits sanitaires (ex. : soie dentaire, coton tige, serviettes hygiéniques, tampon, etc.)
    - Textiles synthétiques (ex. : polyester, nylon, lycra), torchons, nappes, etc.
    - Sacs d’aspirateurs et leur contenu
    - Charpie de sécheuses et feuilles d’assouplissant
    - Cendre de briquette de Barbecue, créosote
    - Chandelle
    - Gomme à mâcher
    - Mégots de cigarettes
    - Tout produit ou emballage de plastique compostable même si certifié

ANNEXE 9. MATIÈRES ACCEPTÉES DANS D'AUTRES LIEUX DE DÉPÔTS

- À l'écocentre
  - Aérosols
  - Ampoules
  - Batteries de voiture
  - Bois
  - Bonbonnes de propane de camping
  - Brique
  - Cordes à linge, fils électriques et lumières de Noël
  - Électroménagers et appareils électriques
  - Fils et cordes
  - Grille-pains
  - Modules de jeux extérieurs
  - Peinture, teinture et solvant
  - Pesticides et engrais
  - Piles et batteries
  - Produits électroniques
  - Styromousse
  - Tuyaux de PVC
- À la pharmacie
  - Médicaments et suppléments
  - Seringues

ANNEXE 10. LIEUX DE DÉPÔT COMMUN

Nom du lieu de dépôts communs	Localisation	Adresses desservies	Nombre de bacs	Frais par unité de logement
Inglis	Au coin des chemins Inglis et Island	1 à 18 chemin Inglis	?	?
Mont Foster	Derrière l'entrée du domaine sur le chemin Paramount	63 à 80 chemin Paramount	?	?

ANNEXE 7 : LISTE DES CHEMINS

Statut : G – Gouvernemental **M - Chemin municipal** **PR - Chemin privé**

***LIEUX DE DÉPÔTS COMMUNS = Aménagés le long des chemins privés. Il est de la responsabilité du Soumissionnaire de vérifier les distances entre les lieux de dépôts communs et les axes principaux. Il peut y avoir plusieurs lieux de dépôts communs sur un même chemin privé.**

Secteur 1 (Nord)

NOM DU CHEMIN	STATUT	SERVICE PORTE À PORTE	LIEU DE DÉPÔT COMMUN* (ou placement des bacs le long d'un axe routier accessible)	avec contraintes
Argyll	M	X		
Bailey	M	X		
De Brill	M	X		
Foster (asphalté)	M	X		
Goodwillie	M		Sur le chemin De Stukely	
Highland (se prend par Stukely-Sud)	M	X		X
Kent (AUCUNE HABITATION À CE JOUR)	M	S/O	S/O	
Lakeview	M/PR	X (portion chemin municipal)	À la jonction du chemin privé et municipal	X
Terrasse-Maple	M	X		X
Mizener	M	X		
Mountain	M	X		
Parc des Sapins (se prend par Stukely-Sud)	M	X		X
Quilliams	M	X		
Spicer	M	X		
De Stukely	M	X		
Summit	M	X		X
Town Hall	M	X		

Secteur 2 (Sud)

NOM DU CHEMIN	STATUT	SERVICE PORTE À PORTE	LIEU DE DÉPÔT COMMUN* (ou placement des bacs le long d'un axe routier accessible)	Avec contraintes
Appalaches	M	X		X
Beaver Pond	PR	X		X
Bolton-Pass (243)	G	X		
Brown	M	X		X
Cousens	M	X		X
Crow Hill	PR		Au début du chemin Crow Hill	X
De La Tour	M	X		X
Des Hauteurs	PR	X		X
Dumouchel	PR	X		X
Du Vallon	PR	X		X
Mont-Foster	M/PR	X		X
Fuller	M	X		X
Gauvin	M	X		X
Glen (asphalté)	G	X		
Glen (section en gravier)	M	X		
Glenview	M	X		X
Island	M	X		
Inglis	PR	X (Durant la période estivale soit après le long weekend de mai et jusqu'au long weekend d'octobre)	**Sur le chemin Island** au coin du chemin Inglis durant la période hivernale soit après le long weekend d'octobre et jusqu'au long weekend de mai	X
Laporte	M	X		X
Mason	M	X		X
Paige	M	X		
Paramount	M	X		X
Persons	M	X		X
Prospect	PR		Au début du chemin Prospect	X
Rogerson	M	X		X
Stagecoach	M	X		X
Tamarack	PR		Sur le chemin De Brill	
Tuer	M	X		
Vista	M/PR	X	Pour le **3,5 et 7 chemin Vista seulement**, à la jonction du chemin privé et du chemin municipal	X
Wellington	M	X		X
West Hill	PR		Sur le chemin Mason	X

FORMULAIRE DE DEMANDE DES LIEUX DE DÉPÔT COMMUN

Section 1 (Remplir un formulaire **par occupant** pour cette section)

Prénom
Nom
Numéro d'immeuble visé par la demande
Rue visée par la demande
Numéro de téléphone
Adresse de courrier électronique
Date de la demande (AAAA-MM-JJ)

Signature

Section 2 (Remplir un formulaire **par occupant** pour cette section)

Acceptez-vous d'assumer les coûts de construction de l'abri-bac au prorata du nombre d'unité d'occupation, lequel sera effectué par la Municipalité ou ses sous-traitants ?
Une estimation de coût vous sera fournie ultérieurement et vous pourrez modifier ou conserver votre choix à ce moment.

Oui ☐
Non ☐

Section 3 (Remplir un seul formulaire **pour tous les occupants** pour cette section)

Démontrez que l'incapacité de desservir ne provient pas d'une maintenance négligente du chemin :

Démontrez qu'il existe un lieu de dépôt commun sécuritaire, qui ne nuit pas aux services municipaux et n'augmente pas le risque de dépôts sauvages (en annexe, identifiez le lieu proposé du dépôt) :

De combien de bacs roulants de auriez-vous besoin ?

- Déchets ultimes
- Matières recyclables
- Matières organiques

ANNEXE 11. FORMULAIRE POUR LES ICI

Après avoir examiné toutes les options, nous soussignés, (nom de la compagnie) demandons d'être exclu de la collecte sélective et nous engageons à la prendre nous-même en charge en contractant un contrat avec un entrepreneur de notre choix et de nous soumettre à la règlementation municipale.

Nous comprenons que les bacs de recyclage roulants d'une capacité de 360 litres nous serons facturés fonction des tarifs ci-dessous :

- Bacs initiaux (1 à 3) : selon à tarification établie annuellement
- Bacs supplémentaires (maximum 2) : selon à tarification établie annuellement

Nous avons besoin des nombres de bacs roulants qui suivent :

- Déchets ultimes
- Matières recyclables
- Matières organiques

Nom de l'institut, du commerce ou de l'industrie :
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)
Numéro d'immeuble visé par la demande
Nom du représentant autorisé
Numéro de téléphone
Adresse de courrier électronique

Signé à Bolton-Ouest, ce (AAAA-MM-JJ)

Signature

Il est de la responsabilité des personnes remplissant ce formulaire de s'assurer qu'elle dispose des autorisations nécessaires pour l'effectuer et qu'elle partage les documents l'attestant avec la Municipalité. Toute demande ne provenant pas d'une personne autorisée ou pour laquelle il est impossible de vérifier l'autorisation sera automatiquement rejetée.

ANNEXE 12. FORMULAIRE POUR L'OBTENTION DE BACS SUPPLÉMENTAIRES

Prénom
Nom
Numéro d'immeuble visé par la demande
Rue visée par la demande
Numéro de téléphone
Adresse de courrier électronique
Date de la demande (AAAA-MM-JJ)

Signature

Acceptez-vous d'assumer les coûts associés à la demande de bacs roulants supplémentaires tels que prescrits à l'article 13 ?

Oui ☐
Non ☐

De combien de bacs roulants de auriez-vous besoin ?

- Déchets ultimes
- Matières recyclables
- Matières organiques